

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2025

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES
SANS SUITE - (N° 1138)

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par

Mme Blanc, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton,
M. Lioret, M. Lopez-Liguori, M. Bryan Masson, M. Rancoule, Mme Roullaud, M. Schreck,
M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Avant la dernière phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Lorsqu'au stade du dépôt de plainte, la victime a indiqué être assistée d'un avocat dont elle a précisé l'identité, le procureur de la République l'informe également, par tous moyens, de la décision de classement sans suite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il arrive encore trop souvent que les conseils des victimes ne soient pas informés d'une décision de classement, alors même qu'ils sont les plus à même de conseiller juridiquement sur les suites possibles. Cet ajout vise à sécuriser la procédure en garantissant que l'information circule effectivement auprès de ceux qui peuvent alerter les victimes sur les recours et alternatives dont elles disposent. Cela renforce aussi le droit à un procès équitable et le respect du contradictoire.